

besoin de neuf membres. Nous sommes un peu désavantagés dans le moment par suite de l'exiguïté et de l'encombrement de nos locaux. Je crois que nous pourrions régler très rapidement tous ces cas en retard, dès que nous aurons emménagé dans de nouveaux locaux la semaine prochaine, là où il y aura deux salles d'audience et où deux groupes pourront siéger simultanément.

Dr Haidasz: Est-ce que vous avez obtenu les services d'un nombre suffisant d'interprètes pour les cas qui vous ont été présentés jusqu'ici?

Mlle Scott: Oui, toujours.

Dr Haidasz: Pas de plaintes à porter?

Mlle Scott: Nous avons été très chanceux, et je ne pense pas que nous ayons eu des difficultés. Le seul problème est que parfois les gens nous disent qu'ils ne se présenteront pas, et le jour en question ils nous arrivent; alors rapidement il nous faut faire venir un interprète. Mais nous avons eu beaucoup de chance.

Dr Haidasz: Et vous vous rendez responsables des dépenses de l'interprète?

Mlle Scott: Oui, nous payons les interprètes.

Dr Haidasz: Comment vous occupez-vous des cas dans lesquels pour une raison, ou pour une autre, l'enquêteur, ou quelqu'autre représentant du Ministère, juge qu'une personne représente un risque du point de vue de la sécurité, parce qu'elle vient d'un pays derrière le Rideau de fer? Acceptez-vous comme question de routine tous les cas qui vous sont transmis par le représentant du Ministre, ou avez-vous d'autres moyens d'apprécier s'il s'agit, ou non, d'un risque quant à la sécurité?

Mlle Scott: Si le Ministre présente une attestation en vertu de l'article 21 de la Loi, nous ne pouvons pas aller plus outre dans l'exercice de nos pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 15, mais quand même nous examinons l'ordonnance elle-même, parce qu'il s'agit d'une ordonnance légale.

Dr Haidasz: Soumettez-vous vos difficultés à la Commission royale qui fait actuellement l'étude des cas examinés du point de vue de la sécurité, ou bien les membres de cette commission vous ont-ils consulté en cette matière particulière de la sécurité relative aux immigrants éventuels?

Mlle Scott: Ils ne m'ont pas consultée personnellement. Monsieur Campbell, vous êtes adressé à quelqu'un au sujet de la sécurité?

M. Campbell: Oui, j'ai eu un cas un après-midi présenté par un membre de la Commission royale d'enquête sur la sécurité qui

est venu me demander quand pourrait être entendu un certain cas, car il voulait que lui-même, ou quelqu'un de son bureau, soit présent à l'audition. Je lui ai dit quand l'audition devait avoir lieu. Je ne sais pas s'il s'est présenté à cette audition.

Dr Haidasz: Je vous remercie Mademoiselle Scott. Je crois que vous nous avez donné des renseignements précieux. Il semble que nous aurons à apporter quelques modifications à la Loi sur l'immigration et peut-être même à la Loi sur la Commission d'appel de l'Immigration.

Le coprésident (M. Klein): Monsieur Dinsdale, puis M. Skoreyko.

M. Dinsdale: J'ai une question supplémentaire à poser au docteur Haidasz. Dans les cas où il y a inadmissibilité ou ordonnance d'expulsion pour des raisons de sécurité ou de santé, ou à cause d'un dossier criminel, et ainsi de suite, raisons qui dans le passé ont justifié l'exclusion d'aspirants immigrants ou d'immigrants entrés illégalement, la Commission d'appel peut-elle obtenir la raison de l'exclusion ou le principe dont on s'inspire dans les cas de ce genre?

Mlle Scott: Si l'ordonnance d'expulsion se fonde sur l'un ou l'autre de ces motifs, ce fait comme tout autre fait, doit être établi.

Le coprésident (M. Klein): Mais vous avez droit de regard?

Mlle Scott: Il nous faut d'abord nous prononcer sur la légalité de l'ordonnance.

Le coprésident (M. Klein): Supposons que l'ordonnance est légale. Disons qu'il s'agit d'un homme trouvé coupable d'un délit.

Mlle Scott: Oui.

Le coprésident (M. Klein): Dans un cas semblable vous pourriez exercer votre discrétion et l'autoriser à demeurer, même si...

Mlle Scott: Nous pourrions quand même exercer notre discrétion à moins que le certificat soit signé par le ministre et le solliciteur général.

M. Dinsdale: Pouvez-vous connaître les motifs sur lesquels le certificat est fondé?

Mlle Scott: Non.

M. Dinsdale: Ces motifs demeurent confidentiels?

Mlle Scott: Strictement.

• 1230

M. Dinsdale: Si, par exemple, on découvrirait qu'un immigrant ou une personne demandant le statut d'immigrant reçu au Canada, à la suite d'une période à titre de visi-